



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n°10 Plan local d'urbanisme de la  
commune de Forbach (57)**

n°MRAe 2018DKGE224

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 juillet 2018 par la commune de Forbach (57) compétente en la matière, relative à la 10<sup>e</sup> modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Forbach a pour objet :

- une meilleure maîtrise des ruissellements et des débordements en vue de limiter les risques d'inondation par la création d'un emplacement réservé supplémentaire de 4166 m<sup>2</sup> rue de Rosselmont (section 40 parcelle 35), pour poser des conduites d'assainissement et de déversoir d'orage et agrandir le bassin d'orage existant en passant d'une surface de 600 m<sup>2</sup> à 4766 m<sup>2</sup> ;
- la rectification de la limite du trait de zonage entre les secteurs UY et UF (Section 45 Parcelle 365 du cadastre), permettant à la Société Amazone de construire un hall de production supplémentaire ;
- l'ajustement mineur du règlement de la zone UA (sous zone UAI – zone de loisir) en vue de permettre la construction d'un Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Observant que :

- la classification de la zone réservée au bassin d'orage en emplacement réservée et son extension pour la pose de conduite d'assainissement permet une meilleure maîtrise du risque d'inondation et se situe sur des terrains en dehors d'un zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- la parcelle concernée par l'emplacement réservé se situe en dehors d'un zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ; c'est une zone humide marécageuse autrefois remblayée, qui pourra ainsi retrouver son fonctionnement initial en accueillant les eaux de ruissellement lors des gros orages ;

- La rectification du zonage entre les secteurs UY / UF, est sans enjeu environnemental particulier ;
- Le terrain concerné par le projet d'EHPAD n'est pas concerné par les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> de type 1 « Rosbruck - Marienau » et « Rosselmont » présentes sur le ban communal ; le changement de destination n'a pas d'incidences sur l'environnement.

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Forbach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du PLU de la commune de Forbach **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 septembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

---

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**